

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 197 ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DU CABINET SCPA KAM & SOME POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE MEGA TECH CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2010-345/MAHRH/SG/DMP DU 09/12/2010, POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES QUATRE ROUES AU PROFIT DE LA DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES EN EAU (DGRE).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 mai 2011 de la société MEGA TECH contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société MEGA TECH, Maître Séraphin SOME ;
- Au titre du MAHRH, Issoufou BATIANA et Boureima BOUDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2010-345/MAHRH/SG/DMP du 09 décembre 2010 pour l'acquisition de véhicules quatre roues au profit de la Direction Générale des Ressource en Eau (DGRE), ont été publiés dans le quotidien n°481 du vendredi 06 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 13 mai 2011 ;

Le cabinet d'Avocats SCPA KAM ET SOME agissant pour le compte de l'entreprise MEGA TECH a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (MAHRH) a lancé l'appel d'offres n°2010-345/MAHRH/SG/DMP, pour l'acquisition de véhicules quatre roues ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise MEGA TECH est non conforme pour autorisation du fabricant conditionnée et service après-vente non rassurant.

L'entreprise conteste ces résultats arguant que l'autorisation du fabricant et du concessionnaire présentée par l'entreprise MEGA TECH est valable car délivrée par Intermotiv B.V. habilité par TOYOTA Japon ; qu'elle produit de ce fait les mêmes effets de droit que l'autorisation du fabricant ; que la garantie, quant à elle, a été mentionnée de la même manière dans toutes les offres et que l'idée selon laquelle elle ne serait pas rassurante n'est qu'une appréciation personnelle de la CAM ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant qu'au point A.31 des DPAO le service après-vente est requis en témoigne la croix dans la case correspondante ; que cependant, la forme particulière pour l'engagement à assurer le service après-vente n'est pas précisée ;

Considérant que la CAM a relevé que le service après-vente du requérant n'est pas rassurant ; que le CRD a relevé que le dossier n'a pas exigé de faire la preuve d'un service après-vente ; que le requérant s'est engagé à assurer le service après-vente et ce conformément au point A-31 des DPAO ; qu'il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est donc pas fondé ;

Considérant que le point A-31 des DPAO a exigé l'autorisation du fabricant et le requérant a produit une autorisation d'un concessionnaire ; que les parties reconnaissent que les caractéristiques techniques du véhicule demandé renvoient à la marque Toyota ;

Considérant que le CRD a noté que dans la présente procédure, il y a un soumissionnaire qui détient des droits exclusifs sur la marque TOYOTA ; que cette situation rompt le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires ; qu'il convient d'annuler le dossier en vue de sa reprise avec des conditions non discriminatoires ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

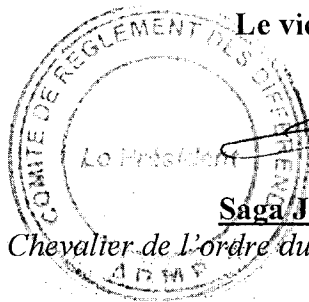
- Déclare recevable la requête de la société MEGA TECH ;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que le dossier d'appel d'offres contient des insuffisances ;
- En conséquence, annule l'appel d'offres n°2010-345/MAHRH/SG/DMP, pour l'acquisition de véhicules quatre roues en vue de sa reprise avec des conditions non discriminatoires ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,

Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite, du commerce et de l'industrie